

03

Spécificités de l'enceinte

Caractéristiques

Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de 10 centimètres. Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. : entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer), entre le sol et la clôture et à tout orifice ornemental d'une enceinte.

La porte d'accès doit être munie d'un mécanisme de **fermeture et de verrouillage automatique** (pentures à ressort, ressort ou autre). Le loquet peut être installé soit du **côté intérieur** de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Une enceinte d'une piscine doit être **dépourvue** de tout **élément de fixation, saillie ou partie ajourée** pouvant en faciliter l'escalade. Le mur d'un bâtiment (maison, garage) faisant partie d'une enceinte ne doit pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte. Il ne doit pas non plus avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.

Matériaux

Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles. Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées depuis le 1er juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1er juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.

RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 450 562-3781
Télécopieur : 450 562-1431
Courriel : infourb@lachute.ca
Site internet: www.lachute.ca

HÔTEL DE VILLE DE LACHUTE

380 Rue Principale,
Lachute, QC J8H 1Y2

HEURES D'ACCUEIL

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 16 h 30
(fermé de 12 h à 13 h)

Vendredi : 8 h 30 à 12 h

Pour plus de détails et évaluer la conformité de votre piscine, vous pouvez consulter le site internet: <https://www.baignadeparfaite.com/>

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance (article 4.2.9 du règlement de zonage numéro 2013-739 et ses amendements et le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., S-3.1.02, r.1)).

RÉGLEMENTATION SUR LES PISCINES ET SPAS



01 Normes d'implantation

Hauteurs spécifiques à la réglementation

- Les piscines creusées ou semi-creusées, les
- a** piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de **1,2 mètre** à un point quelconque par rapport au sol et les piscines démontables/gonflables dont la hauteur de la paroi est de moins de **1,4 mètre**, doivent être entourées d'une **enceinte** prévue à la section 03 de ce document dont la hauteur minimale doit être de **1,2 mètre** en tout point à partir du sol.

Emplacements généraux

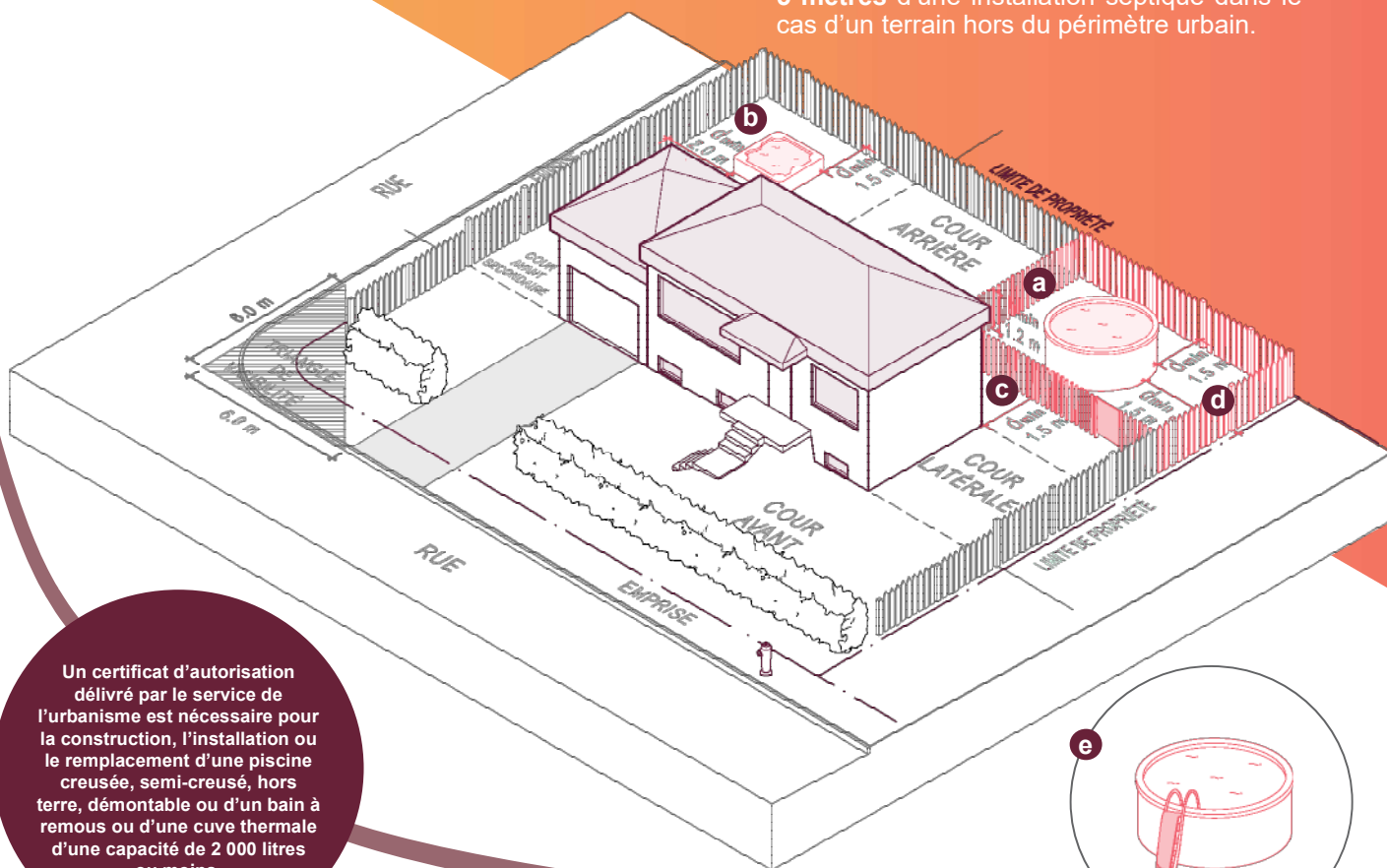
Une seule piscine et un bain à remous (SPA) sont autorisés pour un terrain résidentiel et doivent être localisés dans les **cours latérales ou arrière**. Une piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain.

- b** Dans le cas d'un terrain en angle, la piscine ou le bain à remous est autorisé en cour avant du côté de la partie qui n'est pas la façade principale et à **2 mètres de l'emprise de rue**.

Une piscine doit être localisée à un minimum de :

- c** **1,5 mètre** du bâtiment principal.
- d** **1,5 mètre** des lignes latérales et arrières.

5 mètres d'une installation septique dans le cas d'un terrain hors du périmètre urbain.



Un certificat d'autorisation délivré par le service de l'urbanisme est nécessaire pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine creusée, semi-creusée, hors terre, démontable ou d'un bain à remous ou d'une cuve thermale d'une capacité de 2 000 litres ou moins.

02 Normes de sécurité

Contrôle de l'accès d'une piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre d'au moins **1,2 mètre** de hauteur ou d'une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de **1,4 mètre** ou plus, elle n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- e** Au moyen d'une **échelle munie d'une portière** de sécurité qui se referme et se verrouille automatique.
- f** Au moyen d'une plateforme dont **l'accès est protégé** par une enceinte ayant les caractéristiques prescrites.
- g** À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa **partie ouvrant sur la piscine soit protégée** par une enceinte prévue à la section 03 de ce document ayant les caractéristiques prescrites.

Positionnement des appareils

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à **plus de 1 mètre de la piscine** ou de l'enceinte, selon le cas.

Ces appareils peuvent toutefois être situés à moins d'un mètre s'ils sont **sous une structure d'au moins 1,2 mètre de haut** dépourvue d'élément pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir de ces appareils, entourés d'une **enceinte** ayant les caractéristiques prescrites ou dans une **remise**.

